**Direction générale des médias et**

**des industries culturelles**

**Bureau du régime économique de la presse**

**et des métiers de l’information**

**Cahier des charges de l’appel à projets 2023 au titre du**

**fonds de soutien à l’émergence et à l’innovation dans la presse :**

**« programmes d’INCUBATION presse et mÉdias »**

# **Définition**

Conformément aux dispositions de l’article 28-2 du décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 modifié, le fonds de soutien à l’émergence et à l’innovation dans la presse lance un appel à projets pour la création et le développement de programmes d’incubation portés par des entreprises de presse.

Un programme d’incubation est défini comme un programme d’accompagnement qui, en mettant à la disposition d’entreprises les compétences et les outils indispensables à leur bon démarrage et à leur développement, vise à rendre leur projet structuré et viable.

# **Public visé**

* **Les incubateurs désireux de développer des programmes d’incubation dédiés aux médias émergents et aux fournisseurs de solutions dédiées aux médias ;**
* **Les entreprises de presse désireuses de créer ou de développer des programmes d’incubation dédiés aux « jeunes pousses » (fournisseurs de solutions dédiées aux médias et/ou médias émergents).**

Seules les entreprises de presse dont les projets sont éligibles au fonds stratégique pour le développement de la presse peuvent bénéficier de l’aide aux programmes d’incubation des entreprises de presse.

Sera valorisée la capacité des candidats à attirer dans toute leur diversité des

Fournisseurs de solutions (technologiques, graphiques, commerciales…) dédiées aux médias émergents et/ou des médias émergents (titres de presse, services de presse en ligne, radios, télévisions, webradios, webtélés…).

La dimension d’innovation des fournisseurs de solutions et des médias incubés sera également prise en compte.

# **Contexte**

L’objectif est la mise en place de programmes d’incubation pérennes dédiés aux « jeunes pousses » (fournisseurs de solutions dédiées aux médias et/ou médias émergents).

Ces programmes doivent permettre de :

– Fluidifier les collaborations entre entreprises de presse et « jeunes pousses » ou fluidifier les collaborations entre éditeurs et fournisseurs de solutions dédiées ;

– Rompre l’isolement de l’entrepreneur en lui permettant d’échanger au quotidien avec ses pairs ;

– Faciliter le lancement de projets collectifs ;

– Faire bénéficier les entreprises émergentes de services administratifs, juridiques, sociaux, financiers, comptables mutualisés ;

– Leur donner accès à des programmes d’accélération, des ateliers thématiques, des réseaux d’experts et de tuteurs ;

– Renforcer l’attractivité de l’entrepreneuriat de presse, et plus largement des médias, ce qui suppose la mise en avant d’un environnement dynamique.

# **Contenu du projet**

S’il souhaite déposer une candidature, le demandeur adresse à la direction générale des médias et des industries culturelles un dossier détaillant précisément :

– Le nombre et la nature des entreprises susceptibles d’être incubées, y compris du fait de ses précédentes expériences ;

– Les moyens mis en œuvre afin d’assurer respectivement l’hébergement, le conseil et la formation des entreprises incubées ;

– Le plan de financement ;

– Le bilan détaillé de la réalisation de son programme, dans le cadre d’une nouvelle demande auprès du programme d’incubation du FSEIP.

# **Lieu**

Pays de l'Union européenne.

# **Conditions d’éligibilité du programme**

Sont éligibles à l’aide aux programmes d’incubation des entreprises de presse les projets répondant à l’ensemble des critères suivants :

– Être mené par un incubateur ou par une entreprise de presse souhaitant créer ou ayant déjà créé un programme d’incubation dédié à la presse et aux médias (titre de presse, services de presse en ligne, radios, télévisions, webradios, webtélés…) ;

– Héberger la création et le développement de publications, services de presse en ligne et d’autres médias ou de prestataires techniques ou éditoriaux spécialisés pour les besoins des médias ;

– Recourir à l’ensemble des outils suivants : hébergement, conseil, formation.

Chacun de ces éléments sera examiné de manière approfondie au regard de l’intensité et de la variété des moyens mis en œuvre.

S’agissant des projets portés par des incubateurs, les demandes seront notamment appréciées au regard de l’offre de programmes d’incubation existante dans la **zone géographique concernée**.

**Attention**, **le demandeur ne doit pas engager les dépenses liées au projet avant le dépôt de sa demande** conformément, au régime cadre européen d’aides à la recherche, au développement et à l’innovation.

Par ailleurs, les redevances payées pour l’utilisation des installations de l’incubateur et pour la participation aux activités qui s’y déroulent correspondent au prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

# **Examen des projets**

Les projets déposés seront examinés par le club des innovateurs (formation chargée d’émettre un avis sur l’attribution des aides du fonds de soutien à l’émergence et à l’innovation dans la presse). La directrice générale des médias et des industries culturelles attribue les aides après avis du club des innovateurs.

Dans le cas où l’entreprise a déjà bénéficié d’une aide aux programmes d’incubation lors d’un précédent appel à projets, une attention particulière sera portée à la réalisation des objectifs fixés lors de l’attribution de la première aide.

# **Modalités de calculs et de versement de l’aide**

L’aide aux programmes d’incubation est une subvention d’exploitation portant notamment sur les frais d’hébergement, d’accompagnement, de conseil, de formation et d’organisation d’activités thématiques. Elle est calculée sur la base des coûts présentés sur les deux premières années du projet. **Le taux maximal** de l’aide correspond à 50 % des dépenses éligibles.

Elle est versée en deux tranches :

– la première tranche est versée après conclusion d’une convention entre l’État et le bénéficiaire fixant notamment les modalités de versement de la subvention ;

– le versement de la seconde tranche (solde) est conditionné à une décision favorable de la directrice générale des médias et des industries culturelles, prise sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Le candidat devra détailler les actions mises en œuvre afin de pérenniser le programme d’incubation au-delà des deux années prises en charge dans le versement de l’aide.

# **Évaluation du dispositif**

Des opérations de contrôle sur pièces et sur place peuvent être organisées à l’initiative de la direction générale des médias et des industries culturelles pour vérifier l’exactitude des renseignements fournis.

# **Calendrier prévisionnel**

Le dossier de candidature doit être adressé à la direction générale des médias et des industries culturelles **avant le 15 mai 2023**.

# **Informations**

*Le formulaire de candidature sera accessible en version dématérialisée sur le site du ministère.*

Contact :

Tél : 01.40.15.78.89

Mail : emergence.presse@culture.gouv.fr